

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
21 mai 2020  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-quatorzième session**  
Points 31 a), 63 et 70 c) de l'ordre du jour  
**Prévention des conflits armés : prévention des conflits armés**  
**La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés**  
**Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

**Conseil de sécurité**  
**Soixante-quinzième année**

**Lettre datée du 20 mai 2020, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de l'Ukraine**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une déclaration de la Verkhovna Rada d'Ukraine aux parlements des États étrangers et aux assemblées parlementaires des organisations internationales concernant la condamnation de l'agression armée que la Fédération de Russie continue de mener contre l'Ukraine, de l'annexion illégale de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol et de l'occupation de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk, la répression politique exercée contre des citoyens ukrainiens et la libération des prisonniers politiques qui sont citoyens ukrainiens (voir annexe), qui a été adoptée par la Verkhovna Rada d'Ukraine dans sa résolution n° 571-IX du 30 avril 2020.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre des points 31 a), 63 et 70 c) de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(Signé) Serhiy Kyslytsya



**Annexe à la lettre datée du 20 mai 2020 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Déclaration de la Verkhovna Rada (Parlement) d'Ukraine aux parlements des États étrangers et aux assemblées parlementaires des organisations internationales concernant la condamnation de l'agression armée que la Fédération de Russie continue de mener contre l'Ukraine, de l'annexion illégale de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol et de l'occupation de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk, la répression politique exercée contre des citoyens ukrainiens et la libération des prisonniers politiques qui sont citoyens ukrainiens**

La Verkhovna Rada,

Réitérant la position constante de l'Ukraine concernant le strict respect des normes et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe du 1<sup>er</sup> août 1975, le Mémorandum concernant les garanties de sécurité liées à l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 5 décembre 1994 (Mémorandum de Budapest), la résolution [68/262](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'intégrité territoriale de l'Ukraine adoptée en date du 27 mars 2014, les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) adoptées en 2016, 2017, 2018 et 2019, les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives au problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine) ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov adoptées en 2018 et 2019 et les résolutions [2028 \(2015\)](#), [2067 \(2015\)](#), [2112 \(2016\)](#), [2132 \(2016\)](#), [2133 \(2016\)](#), [2198 \(2018\)](#), [2231 \(2018\)](#), [2259 \(2019\)](#) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe,

Soulignant que dans les relations internationales, l'adhésion aux principes fondamentaux du droit international, notamment le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, la souveraineté des États, l'intégrité territoriale des États indépendants, le respect des droits humains et l'exécution de bonne foi des obligations internationales, reste la clé du maintien de la paix et de la stabilité,

Condamnant avec la plus grande fermeté l'agression armée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, qui a commencé le 20 février 2014 sur le territoire de la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol avec l'usurpation violente d'une partie du territoire souverain de l'Ukraine par les factions armées de la Fédération de Russie et l'organisation et la tenue illégales d'un prétendu référendum dans la péninsule, le 16 mars 2014, et qui s'est poursuivie depuis par l'occupation de certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk,

Appelant l'attention sur le fait que l'agression armée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine a déjà fait plus de 40 000 victimes, dont plus de 14 000 ont été tuées, qu'un million et demi de citoyens ukrainiens ont été déplacés à l'intérieur du pays, et

que le nombre de personnes touchées par ce conflit armé – sans précédent dans l'histoire récente de l'Europe – ne cesse de croître,

Se déclarant vivement préoccupée par les violations systémiques, délibérées et massives des libertés et droits humains, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis par les autorités d'occupation russes dans les territoires temporairement occupés, et notant également que les organisations humanitaires internationales, y compris le Comité international de la Croix-Rouge, n'ont pas accès sans entrave aux territoires temporairement occupés,

Condamnant les persécutions et la répression exercées au mépris des droits civils, politiques et socioéconomiques des citoyens d'Ukraine par la Fédération de Russie et les autorités d'occupation pour des motifs ethniques, religieux, politiques et autres dans les territoires temporairement occupés, y compris la délivrance illégale de passeports et la tenue illégale d'élections dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol,

Soulignant le caractère intolérable de la restriction des droits de propriété, des droits linguistiques, religieux et autres des minorités ethniques et des peuples autochtones d'Ukraine, en particulier des Tatars de Crimée,

Soulignant le caractère intolérable de la politique menée délibérément par l'État occupant, qui vise à conférer de force la citoyenneté russe et à enrôler de force la population civile de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol dans les forces armées russes, ainsi qu'à modifier la composition démographique des territoires occupés,

Condamnant la politique de l'autorité d'occupation russe consistant à confisquer illégalement la propriété privée des citoyens ukrainiens et la propriété de l'État ukrainien sur les territoires temporairement occupés,

Condamnant le renforcement menaçant des forces militaires de l'État occupant, notamment le déploiement d'armes nucléaires offensives dans les régions de la mer Noire et de la mer d'Azov, qui constitue une menace pour la sécurité dans cette région et dans les régions de l'Afrique du Nord et de la Méditerranée orientale, et notant que ce renforcement a également un effet déstabilisateur sur l'économie et la société, en particulier dans les régions côtières de l'Ukraine, constitue une menace pour la navigation commerciale internationale et entraîne des conséquences environnementales dangereuses à long terme,

Appelant l'attention sur le non-respect constant et général, de la part de la Fédération de Russie, des accords de Minsk signés selon le format Normandie, y compris les dispositions relatives au cessez-le-feu, ce qui compromet les perspectives de désescalade et de résolution pacifique du conflit armé international sur le territoire de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk,

Prenant en considération les nombreuses résolutions, déclarations, demandes et recommandations d'organisations internationales et de leurs assemblées parlementaires, notamment l'Assemblée générale des Nations Unies, le Parlement européen, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Assemblée parlementaire de l'OTAN, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), qui condamnent les violations des droits humains commises par la Fédération de Russie, les persécutions politiques et ethniques, et appellent l'État occupant à libérer immédiatement toutes les personnes détenues illégalement,

Exprimant sa reconnaissance aux partenaires internationaux de l'Ukraine pour le soutien durable qu'ils lui apportent en vue de rétablir son intégrité territoriale,

comme en témoignent les nombreuses déclarations et décisions des organisations internationales et de leurs structures parlementaires qui ont condamné les actes illégaux de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et la violation par la Fédération de Russie des principes et normes universellement reconnus du droit international,

**appelle les parlements des États étrangers et les assemblées parlementaires des organisations internationales :**

À condamner les actes de la Fédération de Russie dirigés contre l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine, qui vont à l'encontre des principes et normes universellement reconnus du droit international, à accentuer la pression politique et diplomatique et à intensifier les sanctions contre l'État occupant jusqu'à l'arrêt total de l'agression armée et la restauration de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine au sein de ses frontières internationalement reconnues ;

À poursuivre la politique de non-reconnaissance de l'annexion de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol,

À continuer de faire pression sur la Fédération de Russie, qui viole de manière flagrante la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Mémoire concernant les garanties de sécurité liées à l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 5 décembre 1994 (Mémoire de Budapest), l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe du 1<sup>er</sup> août 1975, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, jusqu'à ce que cet État revienne définitivement aux principes du droit international ;

À condamner la violation des droits humains et des libertés fondamentales par l'administration d'occupation russe dans les territoires temporairement occupés ;

À utiliser tous les outils politiques et diplomatiques et les sanctions disponibles au niveau international vis-à-vis de la Fédération de Russie afin que celle-ci libère toutes les personnes détenues en raison de l'agression armée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, ainsi que tous les autres citoyens ukrainiens détenus illégalement par la Fédération de Russie dans les territoires temporairement occupés de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, dans certaines zones des régions de Donetsk et Louhansk et sur le territoire de la Fédération de Russie ;

À demander que la Fédération de Russie renonce à la poursuite de ses activités agressives dans la région de la mer Noire, à la fermeture de vastes zones de la mer Noire et de la mer d'Azov à la navigation commerciale internationale sous prétexte d'exercices militaires et au blocus des ports ukrainiens au moyen d'outils relevant d'une stratégie hybride, et qu'elle respecte toutes les normes et exigences du droit de la mer ;

À demander que la Fédération de Russie applique de manière inconditionnelle les mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans son ordonnance du 19 avril 2017 relative à l'affaire Ukraine contre Fédération de Russie concernant l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965 et de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999, en particulier qu'elle annule l'interdiction de l'activité des Mejlis des Tatars de Crimée et qu'elle garantisse l'accès à l'éducation en langue ukrainienne ;

À condamner les persécutions de la Fédération de Russie à l'égard de personnes qui expriment des opinions ou des pensées et participent à des assemblées et

associations pacifiques, ainsi que les violations par la Russie du droit à la liberté de conscience et de religion, et à demander que la Russie respecte la libre expression des traditions et des identités culturelles dans les territoires ukrainiens temporairement occupés ;

À demander que la Fédération de Russie mette fin à la déportation de la population civile du territoire temporairement occupé de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol et au transfert de citoyens de la Fédération de Russie vers le territoire ukrainien temporairement occupé, qui entraîne un changement de la composition démographique de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol ;

À condamner la construction illégale par la Fédération de Russie d'un pont traversant le détroit de Kertch et son utilisation pour le franchissement illégal de la frontière russo-ukrainienne par des véhicules et des transports ferroviaires ;

À demander que la Fédération de Russie garantisse à des mécanismes internationaux crédibles de défense des droits de l'homme un accès approprié et sans entrave aux territoires temporairement occupés, afin de permettre un suivi permanent de la situation des droits humains ;

À utiliser toutes les sanctions possibles contre les personnes physiques et morales, les institutions et l'administration d'occupation de la Fédération de Russie responsables de la politique d'occupation appliquée dans les territoires ukrainiens temporairement occupés et des violations flagrantes des droits humains ;

À demander que la Fédération de Russie cesse ses tentatives d'étendre sa juridiction sur les sites et infrastructures nucléaires des territoires occupés de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, ainsi que l'exploitation des entreprises ukrainiennes de l'industrie de la défense usurpées ;

À demander que la Fédération de Russie mette un terme au renforcement des forces militaires dans la mer Noire et la mer d'Azov ;

À demander que la Fédération de Russie mette fin aux violations systématiques des dispositions de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954, en particulier s'agissant de l'arrêt du transfert massif de biens culturels de valeur appartenant à l'Ukraine des territoires temporairement occupés vers le territoire de la Fédération de Russie, et à contraindre la Fédération de Russie de restituer les biens culturels illégalement transférés sur son territoire ;

À fournir à la communauté internationale des assurances claires concernant le non-déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive dans les territoires ukrainiens temporairement occupés ;

À renoncer à tout type de coopération militaire avec la Fédération de Russie, y compris les exercices militaires conjoints et le transfert de technologies de défense, et à s'abstenir de tout acte et de tout message susceptibles d'encourager la Fédération de Russie à poursuivre sa politique étrangère militariste et agressive et en particulier à poursuivre son agression armée contre l'Ukraine.